

Déclinaison des décisions sanitaires pour le sport à partir du 3 avril 2021

| CATÉGORIES | RÈGLEMENTATION SANITAIRE DANS LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN |
|--|--|
| | ATTESTATION DE DÉPLACEMENT / JUSTIFICATIF DE DOMICILE |
| Pratique sportive dans l'espace public (dont plages, lacs, rivières, parcs, forêts, montagnes...) | |
| <p>Tout public</p> | <p>Toute activité sportive individuelle Dans un rayon maximal de 10 km autour du domicile à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de contact. La distanciation physique de 2 m doit être observée. Les rassemblements dans l'espace public de plus de 6 personnes sont interdits.</p> |
| <p>Publics prioritaires Sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, formation universitaire ou professionnelle</p> | <p>Autorisé Dérogation au couvre-feu et à la distance de 10 km</p> |
| <p>Publics prioritaires Personnes disposant d'une prescription médicale APA et personnes à handicap reconnu MDPH avec l'encadrement nécessaire</p> | <p>Autorisé Dans un rayon maximal de 10 km autour du domicile à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de contact. La distanciation physique de 2 m doit être observée.</p> |
| Pratique sportive dans les équipements sportifs (ERP) avec protocoles sanitaires renforcés | |
| <p>Personnes mineures et majeures</p> | <p>Autorisé En extérieur (ERP type PA) Dans un rayon maximal de 10 km autour du domicile à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de contact. La distanciation physique de 2 m doit être observée.</p> |
| <p>Publics prioritaires Sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, formation universitaire ou professionnelle, personnes disposant d'une prescription médicale APA et personnes à handicap reconnu MDPH avec l'encadrement nécessaire</p> | <p>Autorisé En extérieur (ERP type PA) et en intérieur (ERP type X) Dérogation au couvre-feu et à la distance de 10 km</p> |

Rappel : les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements se déroulent dans le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sportifs professionnels et SHN.

Le port du masque doit être respecté en permanence, sauf si l'activité physique ne le permet pas, conformément à l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 20 octobre 2020.

ERP de type X : Établissement recevant du public couvert et clos - ERP de type PA : Établissement recevant du public de plein air

CATÉGORIES

RÈGLEMENTATION SANITAIRE DANS LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT / JUSTIFICATIF DE DOMICILE

Éducateurs sportifs professionnels

Activités en environnement spécifique :

ski et dérivés ; alpinisme ; plongée subaquatique ; parachutisme ; spéléologie ; natation et sécurité aquatique (espace public, ERP de type PA ou X)

Pour les autres activités en extérieur
(espace public ou ERP de type PA)
et les activités en intérieur (ERP de type X)

Coaching

Autorisé
pour les activités en présentiel ne pouvant être différées.

Sportifs professionnels et de haut niveau avec l'encadrement nécessaire

Compétitions avec protocoles sanitaires renforcés

Autorisé

Sportifs amateurs

Compétitions

Interdit

Vestiaires

À usage collectif

Autorisé
uniquement pour les SHN et sportifs professionnels.

Accueil de spectateurs

Dans l'espace public

Interdit

En ERP de type PA ou X

Huis clos

Vie associative

Réunions (AG, bureau, commissions...)

Voie dématérialisée

Rappel : les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements se déroulent dans le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sportifs professionnels et SHN.

Le port du masque doit être respecté en permanence, sauf si l'activité physique ne le permet pas, conformément à l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 20 octobre 2020.

ERP de type X : Établissement recevant du public couvert et clos - ERP de type PA : Établissement recevant du public de plein air



GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS



0 800 130 000
(appel gratuit)



#Tous
AntiCovid

Télécharger l'application

